|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 33/2016 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : États-Unis d’Amérique**

1. Le Gouvernement des États-Unis d’Amérique a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l’égard des États-Unis d’Amérique en vertu de l’article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office des États-Unis d’Amérique, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour chaque classe de produits ou services | 388 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 291 |

1. Cette modification prendra effet le 14 janvier 2017. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque les États-Unis d’Amérique

a) sont désignés dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) font l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) ont été désignés dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 11 novembre 2016